

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 mars 1966 ;

~~Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeau, en date du 1er octobre 1962, portant adhésion au classement ;~~

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'église de Villeau (Eure-et-Loir) figurant au cadastre sous le N° 7 Section C. et appartenant à la commune.

ART. 2

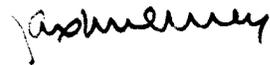
Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Villeau,.....  
.....  
..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 JUIN 1966 196.....

Pour le Ministre et par dérogation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



**Max QUERRIEN**